

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

INTERVENU ENTRE :

Roche Ltée, Groupe conseil, personne morale dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au [REDACTED] [REDACTED], en la ville de Sainte-Foy, district judiciaire de Québec, province de Québec; [REDACTED] ici représentée par Madame France Michaud, Vice-présidente principale – Développement des affaires nationales – Infrastructures, laquelle déclare être dûment autorisée pour agir aux présentes;

Ci-après appelée « Roche »

ET

9137-6434 Québec Inc., personne morale dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au [REDACTED] [REDACTED], province de Québec, [REDACTED] ici représentée par Monsieur Gilles Cloutier, son Président, lequel déclare être dûment autorisé pour agir aux présentes.

Ci-après appelée la « Compagnie »

Mandat

La Compagnie offre à Roche une gamme étendue de services de démarchage aux fins de la représenter auprès des corps publics, gouvernementaux ou privés (collectivement identifiés les « donneurs d'ouvrage ») ci-après :

1. Les municipalités;
2. Le Gouvernement Provincial;
3. Le Gouvernement Fédéral
4. Les Promoteurs (dans le cadre de développements municipaux)

FJP
G.C.

Description du mandat

Pour ce faire, la Compagnie informera Roche, de façon régulière, de tout projet pouvant s'avérer intéressant à réaliser par Roche.

La Compagnie prendra également les mesures nécessaires pour établir des relations d'affaires entre Roche et les donneurs d'ouvrage et agira, au besoin, une fois les services de Roche retenus, à titre d'intermédiaire aux fins de s'assurer du maintien des bonnes relations.

La Compagnie et Roche élaboreront d'un commun accord un plan de développement afin d'assurer graduellement la présence de Roche comme fournisseur de services professionnels auprès des donneurs d'ouvrage.

1. Les municipalités

La Compagnie s'efforcera de promouvoir et favoriser le maintien des relations professionnelles et commerciales établies entre Roche et les différentes municipalités auxquelles cette dernière offre déjà des services professionnels reliés au génie-conseil.

De plus, la Compagnie proposera à Roche diverses stratégies d'interventions visant le développement de nouveaux marchés municipaux ciblés par Roche. La Compagnie procèdera aussi avec la collaboration de Roche à l'analyse de la concurrence existante et prévisible et formulera les recommandations nécessaires pour permettre à Roche d'offrir avec succès ses services professionnels auprès de la ou des municipalité(s) en question.

2. Le gouvernement provincial

La Compagnie mettra au service du Client un réseau de personnes contacts lui permettant de sensibiliser les différentes instances gouvernementales de ce pallier à toutes demandes, informations ou revendications lui permettant de maximiser l'utilisation par le gouvernement provincial des services professionnels de Roche.

3. Le gouvernement fédéral

La Compagnie mettra au service de Roche un réseau de personnes contacts lui permettant de sensibiliser les différentes instances gouvernementales de ce pallier à toutes demandes, informations ou revendications qui lui permettraient de maximiser l'utilisation par le gouvernement fédéral des services professionnels de Roche.

Fl
g.c.

Remboursement des dépenses

Tous les frais de représentations et autres coûts encourus aux fins de satisfaire aux services requis de la Compagnie, seront remboursés à cette dernière sur production de pièces justificatives, dans la mesure où ces dépenses seront acceptables suivant les politiques et procédures de Roche.

Toute dépense exceptionnelle devra avoir été préalablement approuvée par le Président et chef de la direction et/ou la Vice-présidente principale – Développement des affaires nationales – Infrastructures.

Honoraires professionnels

À compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, Roche paiera à la Compagnie des honoraires établis à 8 000 \$ par mois, payables d'avance par chèque le premier jour de chaque mois.

Pénalités

Advenant le cas où Roche mette fin, sans motif valable au présent contrat de services professionnels, la Compagnie aura le droit au paiement d'une pénalité établie comme suit :

- Si la résiliation survient durant l'année s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, la compagnie obtiendra l'équivalent de 24 000 \$;
- Si la résiliation survient durant l'année s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, la compagnie obtiendra l'équivalent de 16 000 \$;
- Si la résiliation survient durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 juin 2008, la compagnie obtiendra l'équivalent de 8 000 \$.

Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les trente (30) jours de la réception d'un préavis écrit à cet effet, dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'est plus en mesure de maintenir ses opérations professionnelles et/ou commerciales.

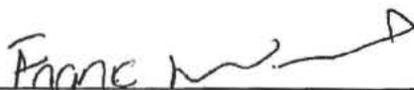
Advenant résiliation de la présente convention, la Compagnie aura droit au paiement des honoraires correspondants aux services professionnels rendus en date de ladite résiliation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FP' followed by a stylized signature.

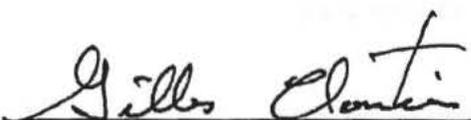
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 29 SEPTEMBRE 2005.

Roche Ltée, Groupe-conseil

9137-6437 Québec inc.



Par : France Michaud



Par : Gilles Cloutier

4/6/8